

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 23 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA REGION-DE-SHERBROOKE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs en garantie

JUGEMENT

(DEMANDE DE PERMISSION D'INTERROGER LES MEMBRES)

CONTEXTE

[1] Le demandeur («**Clavet**») représente dans une action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] La responsabilité de la Défenderesse («**Frères**») est recherchée pour des fautes directes et indirectes qu'elle aurait commises relativement aux actes reprochés. Frères demande la permission d'interroger vingt-cinq membres dont les histoires sont rapportées dans la demande introductive d'instance remoodifiée.

1. **LES FAITS PERTINENTS**

[3] Clavet reproche à Frères :

- 3.1. des dommages allégués subis par feu A.B. et les membres du Groupe en tant que commettante des religieux qui auraient commis les agressions sexuelles;
- 3.2. des dommages allégués subis par feu A.B. et les membres du Groupe en raison de sa faute directe qu'il décrit comme suit :
 - i) En n'adoptant aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des membres de la communauté religieuse;
 - ii) En omettant d'enquêter et de sévir et en choisissant d'ignorer son propre droit interne pour prétendument faire prévaloir la culture du silence;
 - iii) En faisant défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques;
 - iv) En omettant de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance;
- 3.3. D'avoir violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.

[4] Clavet réclame pour la succession de feu A.B et les autres membres du groupe des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.

[5] L'histoire personnelle de vingt-cinq autres membres du Groupe est spécifiquement alléguée dans la demande introductive d'instance remodifiée.

[6] Frères demande à pouvoir interroger les vingt-cinq membres en question pour les motifs suivants :

- 6.1. Les agressions sexuelles qu'aurait subies chacun des membres diffèrent d'une manière importante d'un individu à l'autre, notamment par leur nature, leur fréquence, l'époque où ils surviennent et l'identité de l'agresseur allégué;
- 6.2. Les faits au soutien de la cause d'action personnelle de feu A.B., présent au Collège Saint-Frédéric de Drummondville vers l'année 1950, sont distincts de ceux sous-tendant la cause d'action personnelle de chacun des autres membres du Groupe;
- 6.3. Même s'il était vivant, feu A.B. ne pourrait répondre à l'ensemble des questions portant sur les faits en litige ni permettre à Frères de vérifier ou évaluer la véracité des allégations qui concernent les membres spécifiés;
- 6.4. Clavet entend utiliser des présomptions de fait pour satisfaire son fardeau de preuve quant à la faute directe et à l'importance du nombre de victimes alléguées;
- 6.5. Permettre d'établir les faits relatifs à certains moyens de défense anticipés;
- 6.6. Pouvoir soumettre des cas concrets aux experts mandatés par Frères.

[7] Les questions à être traitées collectivement telles que définies dans le jugement d'autorisation sont :

- 7.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 7.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 7.3. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- 7.4. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne?

- 7.5. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
- 7.6. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 7.7. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 7.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 7.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 7.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- 7.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[8] La Défenderesse propose de circonscrire les interrogatoires des membres concernés aux sujets suivants :

- 8.1. Les questions introductives (âge, métier, famille, parents et fratrie);
- 8.2. L'appartenance des membres au Groupe;
- 8.3. Les agressions sexuelles alléguées et les circonstances des agressions sexuelles alléguées;
- 8.4. Le contexte dans le cadre duquel les agressions sexuelles auraient été subies;
- 8.5. La dénonciation des agressions sexuelles alléguées à quelque personne que ce soit et à tout moment que ce soit, le cas échéant;
- 8.6. Le caractère systémique des agressions sexuelles alléguées;
 - 8.6.1. S'ils ont été témoins d'agressions sexuelles alléguées ou s'ils ont été mis au courant de telles agressions sexuelles alléguées que les membres allèguent avoir subies;
 - 8.6.2. Les dates approximatives de telles agressions sexuelles et le lieu où

elles auraient été commises;

8.6.3. L'identité de l'agresseur présumé;

8.6.4. Si à leur connaissance, ces agressions sexuelles ont été portées à l'attention des religieux; le cas échéant, l'identité de ces religieux;

8.7. Les éléments factuels permettant aux membres d'inférer une connaissance de la part de la Défenderesse des agressions sexuelles allégués, le cas échéant;

8.8. Les éléments factuels permettant aux membres d'inférer une tentative de camouflage de la part de la Défenderesse des agressions sexuelles allégués, le cas échéant;

8.9. Tout autre élément se rapportant aux allégations formulées par le membre et rapportées à la Demande;

[9] Le 30 mai 2024, Clavet a fourni à Frères les précisions demandées en lien avec les agressions alléguées dans la Demande introductive d'instance.

[10] Bien que le débat sur la présente demande se soit déroulé sur la base de la demande introductive d'instance modifiée du 5 janvier 2024, le Tribunal prononcera le jugement en utilisant la demande introductive d'instance remodifiée du 19 décembre 2024 parce que les conclusions réfèrent à des paragraphes spécifiques qui nécessitent d'être les plus récents possibles pour éviter des allers-retours devant le Tribunal sur la même question.

2. DROIT APPLICABLE

[11] L'article 587 C.p.c. énonce les règles applicables en ces termes :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[Le Tribunal souligne]

[12] Dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, Le juge Immer j.c.s. résume l'application des règles comme suit :

12.1. L'article 587 Cpc érige en règle la prohibition de l'interrogatoire préalable d'un membre, autre qu'une partie, dans une instance d'action collective. Le juge peut faire exception à cette règle s'il estime que l'interrogatoire

préalable est utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. L'interrogatoire de membres est l'exception¹.

12.2. Le Tribunal a le pouvoir — et non le devoir — d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre s'il l'estime utile, et peut « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige » tel que prévu à l'article 19 alinéa 2 Cpc.

12.3. Un tel interrogatoire ne peut avoir lieu que pour des motifs spéciaux et uniquement quant à des questions à être traitées collectivement.

12.4. Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment.

[13] Il faut distinguer entre la phase collective des dommages et le recouvrement individuel de même que l'éventuel mécanisme de liquidation individuelle².

[14] Les Tribunaux doivent respecter le principe de contradiction³. L'interrogatoire ne doit pas être mené de manière à faire le procès avant le procès⁴.

[15] Les principes d'accessibilité à la justice et de proportionnalité appellent les tribunaux à tenir compte de la réalité particulière des personnes vulnérables et à s'assurer que le cadre procédural accommode ces victimes pour préserver leur sécurité. Leur dignité et leur honneur, tout en permettant aux parties défenderesses de bénéficier d'une défense pleine et entière⁵.

[16] En somme, les interrogatoires, s'ils sont autorisés, ne doivent porter que sur ce qui est utile et pertinent au stade des questions à être traitées collectivement et du recouvrement collectif qui est recherché.

[17] Le Tribunal doit voir à protéger les intérêts des membres qui auraient choisi de ne pas dévoiler leur histoire à ce stade⁶.

3. DISCUSSION

[18] Le principal argument de Frères au soutien de sa demande, est son droit à une défense pleine et entière.

[19] Lorsque le législateur a adopté l'article 587 C.p.c., le droit à une défense pleine et entière faisait déjà partie des droits fondamentaux. Malgré tout, il a stipulé que l'interrogatoire des membres n'était pas autorisé sauf si le Tribunal le jugeait utile pour

¹ F. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, par. 16.

² *Id.* par. 18.

³ F. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, par. 12.3.

⁴ *Id.* par. 14.

⁵ *Id.* note 1, par. 23 et 25.

⁶ *Id.* par.31.

décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. Il s'agit d'un concept totalement étranger au droit à la défense pleine et entière sur lequel Frères s'appuie sa demande.

[20] Que l'on se comprenne bien, le Tribunal ne suggère pas que le droit à la défense pleine et entière n'existe pas dans le contexte d'une action collective. Il doit s'exercer en tenant compte des limites apportées par le législateur. Or, c'est avant tout au représentant que le législateur a confié la tâche de répondre des faits communs.

[21] Le Tribunal rappelle que Clavet a déjà fourni les précisions demandées par Frères en relation avec les agressions alléguées. Ces précisions sont de nature à favoriser un débat transparent et devrait permettre d'éviter une multiplication d'interrogatoires des membres.

[22] Comme on l'a vu plus haut, pour tenter de circonscrire le débat, Frères a proposé des sujets, parfois très larges, plutôt que des questions spécifiques. Cela force le Tribunal à anticiper certaines avenues qui pourraient être empruntées par Frères lors des interrogatoires et à définir les sujets qui pourront être abordés lors des interrogatoires d'une façon encore plus précise.

[23] Dans le présent cas, le représentant n'est pas lui-même une victime et ne pourrait de toute évidence témoigner des faits propres à l'histoire de A.B. ou allégués par ailleurs dans l'action collective.

[24] Cette situation amène le Tribunal à considérer l'interrogatoire d'un certain nombre de membres qui soit suffisant pour que Frères puissent vérifier les faits donnant lieu à la cause d'action. L'interrogatoire des vingt-cinq membres dont l'histoire est rapportée dans le corps de la demande introductive n'est ni nécessaire ni utile à cette vérification.

[25] Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. Il juge préférable de n'autoriser que l'interrogatoire du nombre minimum de membres nécessaire à l'accomplissement de l'objectif recherché.

[26] Le Tribunal estime qu'un plus petit échantillon de membres est nettement suffisant pour permettre à la défense de vérifier les allégués de la demande. Il ne s'agit pas de vérifier tous et chacun des allégués, en particulier lorsqu'il s'agit d'histoires répétitives ou similaires.

[27] Selon la Cour suprême⁷, le représentant doit, comme dans toute action en responsabilité, établir un préjudice personnel. Il doit aussi prouver l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe⁸.

[28] Le juge Immer dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Cœur* écrivait :

⁷ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214.

⁸ *Id.* note 7, par. 54 et 55.

[41] Cela n'implique toutefois pas que chaque membre du groupe témoigne sur le préjudice qu'il a subi. La preuve du préjudice personnel peut se faire par présomptions et il n'est pas nécessaire que le préjudice soit identique pour tous les membres du groupe⁹.

[...]

[45] En matière d'agressions sexuelles sur des enfants, nous sommes donc très loin des enjeux de préjudice qui intéressaient la Cour suprême dans *Malhab*. Le préjudice personnel causé à des enfants agressés par des personnes en autorité est criant. Sans l'ombre d'un doute, de telles agressions commandent l'application des présomptions contemplées dans *Malhab*.

[46] Il est évident que chacune des victimes n'a pas été affectée de la même façon par les agressions subies. Comme l'explique la Cour suprême dans *Malhab*, « le fait que la conduite fautive n'ait pas affecté chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur ». Dans quelle mesure les victimes ont réussi ou non à composer avec les agressions est affaire de quantification et de causalité. La détermination de l'intensité et de la causalité des difficultés interpersonnelles et sociales, de la dépendance aux drogues ou à l'alcool, des dysfonctionnements sur le plan sexuel ou comment cela a pu porter atteinte à leur foi religieuse, doit se régler, pour les membres, au niveau de leurs réclamations individuelles, le cas échéant. Il faut d'abord que A ou F aient gain de cause et qu'une faute des défenderesses soit établie¹⁰.

[29] Il n'est donc pas utile ou pertinent d'interroger tous les Membres pour établir la présence d'un préjudice personnel au stade des questions communes. Il faut éviter que l'action collective soit menée comme un faisceau de recours individuels.

[30] La Demande introductive d'instance remodifiée fait état de faits survenus avec des préposés de seulement six établissements sous le contrôle de Frères. Sur les vingt-cinq membres cités dans la Demande Introductive d'instance remodifiée, huit d'entre eux ont dénoncé le même agresseur du Collège Saint-Bernard (Drummondville), le laïc Joseph Fournier, et six ont dénoncé le Frère Jules Lamothe du Centre communautaire Le Phare (Rivière-des-Prairies).

[31] Pour savoir si la faute alléguée s'est perpétuée dans le temps, ou pour démontrer le caractère systémique, il est utile que les membres choisis relèvent de différentes époques, mais pas nécessairement pour chacune des années alléguées.

⁹ *Id.* note 1, par 41.

¹⁰ *Id.* note 1 par. 45 et 46.

[32] Le juge Bisson saisi d'une demande semblable dans un dossier d'agressions sexuelles alléguées par des religieux ou des civils sous le contrôle de la congrégation a estimé nécessaire de limiter les sujets qui pourraient être débattus¹¹.

[33] Le Tribunal constate que certains des sujets proposés par Frères sont de la nature de l'expertise ou encore relève de conclusions de droit. Par exemple, la question de savoir si les agressions sexuelles sont susceptibles d'occasionner des dommages en soi, relève de l'expertise tout comme les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles, et les paramètres pour déterminer les dommages.

[34] Il ne peut donc être question de chercher à poser des questions visant à vérifier si les fautes sont la cause des dommages. Ces questions devront être traitées au stade individuel.

[35] Les questions d'ordre général ou introductive, généralement admises dans un interrogatoire préalable, doivent cette fois-ci céder le pas devant le caractère particulier de l'action collective. Les questions introductives n'ont rien à voir avec les questions communes.

[36] Parmi les questions communes, certaines sont des conclusions que le Tribunal devra inférer des faits démontrés. Si la demande doit mettre en preuve les faits qui permettent de tirer l'inférence, il n'appartient toutefois pas aux membres de décider (en réponse à une question) quels sont les faits qui leur permet de tirer l'inférence d'une connaissance de la part de la Défenderesse des agressions sexuelles allégués ou d'une tentative de camouflage de la part de la Défenderesse, des agressions sexuelles allégués. En fait, rien ne suggère spécifiquement que ce sont les membres qui ont tiré ces inférences. Les questions de cette nature ne seront donc pas autorisées.

[37] Le droit des membres du Groupe à réclamer des dommages punitifs et exemplaires nécessitent la démonstration de certains faits mais la conclusion de droit relève du Tribunal.

[38] Comme le rapporte le juge Immer, la Cour suprême souligne que les dommages punitifs peuvent être accordés de façon autonome et en abstraction de l'octroi des dommages compensatoires. Les dommages exemplaires permettent au Tribunal «*de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet*». L'octroi est donc «*rattaché à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non*». L'interrogatoire des membres ne devrait donc pas porter sur ces aspects¹².

¹¹ J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als., 2022 QCCS 4325, para. 152

¹² Id. note 1, par.77.

[39] Considérant la nature des allégations à la Demande et que les interrogatoires sont susceptibles d'être une expérience difficile pour certains membres, Frères propose de tenir les interrogatoires suivant les modalités suivantes :

- 39.1. les membres seront interrogés par visioconférence sur la plateforme Teams, ou toute autre plateforme convenue par les parties, à moins que le membre ne puisse pas ou choisisse de ne pas utiliser ce médium, auquel cas cet interrogatoire aura lieu aux bureaux des avocats du Demandeur (les avocats de la Défenderesse pouvant également interroger par Teams dans ce cas, au choix de ceux-ci);
- 39.2. les membres qui le souhaitent seront accompagnés, lors des interrogatoires, par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;
- 39.3. ces interrogatoires par la Défenderesse auront chacun une durée d'au plus une (1) heure 30 minutes et un seul avocat sera autorisé à poser des questions au membre visé, sauf si les avocats du Demandeur et de la Défenderesse en conviennent autrement;
- 39.4. tous les autres avocats de toutes les autres parties qui décideront d'assister à l'interrogatoire devront avoir leur caméra et leur microphone fermés;

[40] Ces modalités satisfont le Tribunal.

[41] Frères demande l'autorisation de pouvoir requérir des membres la communication d'informations ou de documents de toute nature lors de la tenue des interrogatoires. De telles demandes devront se limiter aux sujets autorisés. Clavet conserve son droit de s'opposer, auquel cas, il devra saisir le Tribunal pour faire trancher l'objection.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie défenderesse Les Frères de la Charité pour permission d'interroger des membres :

[43] **AUTORISE** l'interrogatoire des membres suivants :

MEMBRES	ÉTABLISSEMENTS	PÉRIODES	PARAGRAPHES
A	École Saint-Frédéric (Drummondville)	1949	39-40
B	École Saint-Frédéric (Drummondville)	1961-1962	41 à 46
C	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1975	48-49
G	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1978-1979	50, 55
L	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1966-1968	61 à 63
M	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1962	65-66

N	École de réforme Mont-Saint-Antoine (Montréal)	1953-1954	67 à 71
O	École de réforme Mont-Saint-Antoine (Montréal)	1958-1960	54-55
Q	École Pie-X (Sherbrooke)	1963	72-74
R	École Pie-X (Sherbrooke)	1967	81 à 87
S	Collège Mont-Saint-Bernard (Sorel)	1958	88 à 95
T	Le Phare (Montréal)	1980, 1990-1994	100-101
U	Le Phare (Montréal)	1984-1985	102-103

[44] **CIRCONSCRIT** les sujets pouvant être abordés lors de ces interrogatoires comme suit :

- 44.1. À l'égard du membre pertinent, les questions portant sur les faits contenus aux paragraphes de la demande introductive d'instance remodifiée en date du 19 décembre 2024, tels qu'identifiés ci-dessus vis-à-vis les membres en question; et
- 44.2. Dans la mesure où lesdits paragraphes ne couvrent pas ces sujets, les membres sélectionnés pourront être interrogés sur :
 - Leur appartenance au Groupe;
 - L'existence d'abus sexuels à leur égard;
 - La connaissance des abus par Frères;
 - Les dénonciations faites en lien avec ceux-ci.

[45] **RESTREINT** le droit de la défenderesse Les Frères de la Charité de requérir la communication d'informations ou de documents sous forme d'engagements, autres que ceux qui sont directement liés aux paragraphes ci-dessus indiqués vis-à-vis chaque membre;

[46] **ORDONNE** la tenue des interrogatoires suivant les modalités décrites ci-après :

- 46.1. les membres seront interrogés par visioconférence sur la plateforme Teams, ou toute autre plateforme convenue par les parties, à moins que le membre ne puisse pas ou choisisse de ne pas utiliser ce médium, auquel cas cet interrogatoire aura lieu aux bureaux des avocats du Demandeur (les avocats de la Défenderesse pouvant également interroger par Teams dans ce cas, au choix de ceux-ci);
- 46.2. les membres qui le souhaitent seront accompagnés, lors des interrogatoires, par une personne de leur choix n'étant pas autrement

témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;

46.3. ces interrogatoires par la Défenderesse auront chacun une durée d'au plus une (1) heure 30 minutes et un seul avocat sera autorisé à poser des questions au membre visé, sauf si les avocats du Demandeur et de la Défenderesse en conviennent autrement;

46.4. tous les autres avocats de toutes les autres parties qui décideront d'assister à l'interrogatoire devront avoir leur caméra et leur microphone fermés;

[47] **FRAIS À SUIVRE.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Frères de la Charité

Me Ibrahim Ahmed
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses en garantie Centres de services scolaires.

Me Jean-Philippe Blais Chatillon
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur en garantie Procureur Général du Québec

Date d'audience : 18 octobre 2024